

**ASSOCIATION
RESEAU-TERRITOIRE DE SOUTIEN EN SANTE
DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF
Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

**Assemblée Générale Extraordinaire
Du 19/05/21 à Paray le Monial**

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DEFINITION DE L'ASSOCIATION

- Art. 1 : Contexte
- Art. 2 : Objet
- Art. 3 : Siège social
- Art. 4 : Durée
- Art. 5 : Ressources
- Art. 6 : Cotisations

TITRE II – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Art. 7 : Composition
- Art. 8 : Admission et adhésion d'un membre
- Art. 9 : Sortie d'un membre

TITRE III – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

- Art. 10 : Assemblée Générale Ordinaire
- Art. 11 : Assemblée Générale Extraordinaire
- Art. 12 : Conseil d'Administration
- Art. 13 : Bureau
- Art. 14 : Commissions
- Art. 15 : Exercice social
- Art. 16 : Commissaires aux comptes
- Art. 17 : Règlement intérieur

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 18 : Conflits
- Art. 19 : Le Personnel
- Art. 20 : Responsabilité

TITRE V – COMITE LOCAL DE CONCERTATION

- Art. 21 : mise en place
- Art. 22 : composition du CLC
- Art. 23 : réunion du CLC
- Art. 24 : Collège 1 de la PTA 71

TITRE VI – DISSOLUTION

- Art. 25 : Procédure de dissolution de l'Association

TITRE I – DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Contexte

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre :

**" ASSOCIATION RESEAU-TERRITOIRE
DE SOUTIEN EN SANTE DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS "**

Acronyme utilisé : **Ar2s**

La modification des statuts de l'association historique constituée le 26 juin 1997 et dont la dernière modification des statuts daté du 23 novembre 2016, intervient dans le cadre de la mise en place de la PTA 71, porteuse du Dispositif d'appui à la coordination (DAC), et de son déploiement notamment en Charolais Brionnais au 1er janvier 2021.

Dans ce contexte, on rappelle que la PTA 71 est définie par l'art. 74 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Ainsi, l'Ar2s s'assurera toujours qu'elle agit en cohérence avec la PTA.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre tous les moyens en œuvre afin d'apporter un soutien à toutes les actions concourant à l'amélioration de la santé de la population du territoire, y compris en réalisant elle-même des actions en ce sens, et en cherchant à travailler en synergie et en complémentarité avec les partenaires identifiés comme tels, et notamment la PTA 71.

Article 3 : Siège social

Le domaine d'intervention de l'association est le **Pays Charolais Brionnais**.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Boulevard des Charmes
71600 PARAY LE MONIAL**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Par décision du CA du 12/3/2024, ratifiée en AG le 3/9/2024, le siège social de l'association est transféré au 23 rue du 8 Mai, 71600 Paray le Monial.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, du Pays et des Communes ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Les dons ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 6 : Cotisations

Les membres adhérents à l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les cotisations seront fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

TITRE II – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition

Sont membres adhérents toute personne physique et morale qui participe au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, quel que soit son degré d'engagement, à jour de sa cotisation annuelle. Les membres adhérents possèdent une voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion d'un membre

L'admission d'un membre adhérent est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

En tant que membre représentant une personne morale, il faut être officiellement désigné comme délégué de l'organisme ou de la structure.

Article 9 : Sortie d'un membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- La démission notifiée par lettre simple au Président du Conseil d'Administration,
- Le décès,

La perte de la qualité de membre intervient le jour où le Conseil d'Administration prend acte de l'information.

- La radiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,

La perte de la qualité de membre intervient le jour de la délibération du Conseil d'Administration.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

A. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

B. Rôle et attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral présenté par le Président du Conseil d'Administration,
- Valider les grandes orientations stratégiques,
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Voter le budget prévisionnel,
- Fixer le taux de la cotisation annuelle,
- Procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration proposés par le Conseil d'Administration.

C. Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'Association. Le Président fixe l'ordre du jour et peut pour cela solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont adressées par lettres individuelles aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, au(x) Vice-Président(s) ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président et la Secrétaire, ou en cas d'empêchement tout autre membre du Bureau présent à l'Assemblée Générale Ordinaire.

D. Validité des délibérations

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration écrite est admis, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les votes ont lieu à main levée sauf si 1/4 des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

La présence effective ou la représentation d'au moins 1/3 des membres adhérents à l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est la majorité + une voix des membres présents et représentés (en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante).

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de fonctionnement prévues par l'article 10-C.

Il est obligatoire de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association
- Modifier les objectifs de l'association
- Ratifier une dissolution

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres adhérents à l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est la majorité + une voix des membres présents et représentés (en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le quorum requis pour la validité des délibérations est la majorité + une voix des membres présents et représentés (en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante).

Article 12 : Conseil d'Administration

A. Composition

	NOM DU COLLEGE	NOMBRE DE SIEGES
N°1	Elus territoriaux dont représentant PETR	4
N°2	Président CME CHPCB	1
N°3	Représentant direction CHPCB	1
N°4	Professions médicales	4
N°5	Professions paramédicales	3
N°6	Services médicosociaux ou sociaux	4
N°7	Établissements sanitaires ou médicosociaux	4
N°8	Membres de la Société civile	2
N°9	CPTS	2

Le président de la Commission santé du PETR est invité à chaque réunion du CA, ainsi que le chargé de mission Santé-Services du PETR.

Outre les représentants des collèges, peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration toutes personnes pouvant éclairer un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Le président de la PTA71 est invité systématiquement, ou son représentant lui-même membre élu du bureau de la PTA.

Ces différents invités n'ont pas le droit de vote.

B. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée 3 ans. Tout membre sortant est rééligible.

C. Modalités d'élection

Les modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Un cotisant égale une voix,
- Nul ne peut être élu à plus d'un titre,
- L'élection se fait à main levée sauf si 1/4 des membres présents demandent le vote à bulletin secret,
- Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans tous les cas, pour pouvoir être élu au Conseil d'Administration, il faut être présenté par un membre du bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement en procédant à une nomination à titre provisoire, dans l'attente de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ces membres dits cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration ayant manqué sans excuse trois réunions consécutives seront considérés comme radiés de cette instance.

D. Indemnités des membres

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier annuel présenté par le Trésorier doit mentionner le montant remboursé des frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

E. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'1/4 de ses membres, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.

Les convocations sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion par lettre simple adressée par messagerie électronique ou par voie postale. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandés la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre tout autre membre du Bureau présent à la réunion du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence est émarginée par les membres à l'entrée en séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le vote par procuration écrite est admis, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

La présence effective ou la représentation d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est la majorité + une voix des membres présents et représentés (en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante).

F. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est « l'exécutif » de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les objectifs de l'Association notamment :

- Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales,
- Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds et à la gestion du personnel,
- Il contrôle la gestion des membres du Bureau,
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains membres du Bureau.

Article 13 : Bureau

A. Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents (dans la limite de 3), un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint qui composent le Bureau.

B. Durée des fonctions

Ces membres sont élus pour 3 ans, ils sont rééligibles.

C. Modalités d'élection

Les modalités d'élection des membres du Bureau sont les suivantes :

- Un membre du Conseil d'Administration égale une voix,
- Nul ne peut être élu à plus d'un titre,
- L'élection se fait à main levée sauf si 1/4 des membres présents demandent le vote à bulletin secret.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les membres du Bureau ayant manqué sans excuse trois réunions consécutives seront considérés comme radiés de cette instance.

D. Nature des fonctions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. Il prépare les travaux du Conseil D'administration et veille à l'exécution de ses orientations. Il peut inviter toute personne qualifiée utile à sa réflexion, salariée ou non de l'Association.

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité à :
 - o un ou plusieurs mandataires de son choix,
 - o des salariés ou adhérents membres ou non du Conseil d'administration.
- Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé d'établir ou de faire établir, sous sa responsabilité, les convocations et les procès-verbaux. Il peut déléguer tout ou partiellement ses fonctions, sous sa responsabilité à :
 - o un ou plusieurs mandataires de son choix,
 - o des salariés ou adhérents membres ou non du Conseil d'administration.
- Le Trésorier établit ou fait établir les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir un ou des rapports financiers de l'Association et propose le budget prévisionnel. Il peut déléguer tout ou partiellement ses fonctions, sous sa responsabilité à :
 - o un ou plusieurs mandataires de son choix,
 - o des salariés ou adhérents membres ou non du Conseil d'administration.

Les délégations de tâches doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 14 : Commissions

Il peut être créé au sein de l'Association des commissions spécialisées pour des projets ponctuels. La création d'une nouvelle commission est décidée par le Bureau. Ces commissions sont gérées par un coordinateur désigné par le Bureau parmi ses membres. Il peut inviter à participer à ces commissions toute personne qualifiée utile à construction du projet, salariée ou non de l'Association.

Les commissions disposent de la plus grande autonomie pour :

- fixer leurs objectifs et les évaluer
- déterminer leurs méthodes d'action et moyens en œuvre sous le contrôle et la responsabilité du bureau de l'Association.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera conforme au plan comptable général.

Article 16 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus ou suivis par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes si l'Association perçoit une subvention de plus de 153 000 € au cours d'une même année. Celui-ci est nommé par le Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra rédiger un règlement intérieur qui précisera les points évoqués et fixera les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

L'Assemblée Générale se prononcera sur le règlement intérieur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Conflits

En cas de conflit, une commission de conciliation peut être nommée avec des représentants de l'Assemblée Générale, et toute personne compétente admise par les parties dans le but d'aboutir à un compromis.

En cas d'impossibilité de trancher, la prochaine Assemblée Générale devra statuer, et ses décisions s'imposeront à tous.

Article 19 : Le personnel

L'association pourra avoir un personnel rétribué. Le nombre de postes d'agents rétribués sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les salariés sont embauchés par le Président. Une commission peut être mise en place dans le cadre d'une campagne de recrutement.

Article 20 : Responsabilité

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE V – COMITE LOCAL DE CONCERTATION

Article 21 : Mise en place

En accord avec l'article 16 de la PTA 71 définissant les Comités Locaux de Concertation de la PTA 71, l'association RSPCB, association fondatrice de l'association PTA 71 a initié la mise en place du CLC du Pays Charolais Brionnais.

En fonction des éventuelles évolutions des statuts de la PTA 71 concernant les CLC, l'Ar2s devra adopter ces évolutions, en cohérence avec ses propres statuts.

Article 22 : composition du CLC

A l'issue de ce travail, il est décidé que le comité d'administration de l'Ar2s, tel que défini à l'article 12, en accord avec l'article 16 des statuts de la PTA71, constitue le CLC.

Ainsi, tout membre siégeant au CA de l'Ar2s accepte également d'être membre du CLC.

Le représentant et interlocuteur privilégié du CLC auprès de la PTA 71 est le président de l'Ar2s, ou une personne qu'il aura lui-même désigné.

Article 23 : réunions du CLC

Conformément aux statuts et R.I. de la PTA, le CLC se réunit au moins 2 fois par an. Participent aux votes s'il y a lieu les membres tels que définis à l'article 22 des statuts.

Article 24 : Collège 1 de la PTA 71

Selon l'article 7.1 des statuts de la PTA 71, trois personnes, physique ou morale, seront proposées par l'Ar2s pour être membres du collège 1 de la PTA 71, proposition qui devra être validée par ce même collège 1.

Les membres sont désignés pour une période de 6 ans, avec un renouvellement par tiers tous les 2 ans.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 25 : Procédure de dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions indiquées à l'article 10-C.

Toutefois cette assemblée ne pourra valablement délibérer que si un quorum, de trois quarts des membres à jour de leurs cotisations, est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourrait être convoquée, et délibérer quel que soit le nombre de membres présents sur le même ordre du jour.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés dans le même temps. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant les mêmes buts.

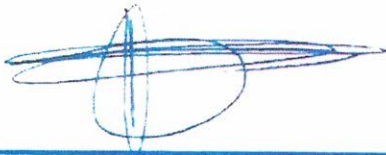
Fait à Paray le Monial, le, 19.05.2021

En trois exemplaires originaux,

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale le 19.05.2021.

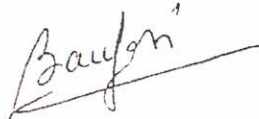
Le Président,

Dr Christine BERNARD



Le Trésorier,

Mme Marie-Thérèse BAUJON,



Le Secrétaire,

Dr Carine EYSSETTE



Modification des statuts adoptée le 3/9/2024, lors de l'assemblée générale annuelle.

La présidente
Carine EYSSETTE



La trésorière
Marie Thérèse BAUJON



La secrétaire
Aurélien LOUDOT

